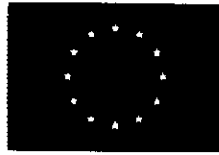


11 mai 2012



## Charte Européenne des juges non professionnels

- I. Les pays européens ont mis en place différents systèmes faisant appel à la participation de juges qui ne sont pas des juges de carrière pour rendre la justice. Ces juges et arbitres non professionnels exercent leur charge sous des formes variées :
- soit en ayant une formation antérieure en droit, soit sans compétence en droit;
  - soit sur la base de leur compétence dans une spécialité particulière, soit en tant que représentants du public en général;
  - soit en tant que juge unique, soit au sein d'une formation collective de jugement;
  - soit en délibérant en association et à égalité avec des juges professionnels, soit en prenant seul leur décision en tant que juré.
  - soit en rendant un jugement, soit en conciliant.



- II. La présente Charte s'applique à toutes les personnes qui prennent part à un processus de décision judiciaire ou d'arbitrage et qui
- ne sont pas des juges de carrière;
  - peuvent recevoir une indemnisation mais non un salaire,
  - sont élus ou nommés pour une période de temps limitée.<sup>1</sup>



- III. Le droit des citoyens de participer aux décisions de justice est un élément d'émancipation de la société civile et un principe fondamental dans toute société démocratique. Cette participation contribue à accroître la crédibilité et la compréhension des procédures et des jugements, et renforce ainsi la confiance dans le système judiciaire. Les juges exerçant à titre non professionnel apportent une contribution utile au processus judiciaire en raison de leur grande expérience de la vie et de la nature humaine. Cette participation est aussi un moyen d'améliorer l'efficacité de la justice et d'accroître l'acceptation des décisions rendues.



- IV. Les juges exerçant à titre non professionnel, qui peuvent apporter leurs connaissances de spécialistes grâce à leur expertise dans des domaines tels que le commerce, la technologie, l'économie, la médecine et l'éducation, améliorent la qualité de la justice dans les procédures concernant ces domaines particuliers.

<sup>1</sup> Les organisations signataires reconnaissent que l'article II ne peut pas être appliqué aux juges honoraires qui exercent les mêmes fonctions judiciaires que des juges de carrière de façon constante et continue comme les juges et procureurs honoraires italiens.

- §§
- V. Les juges et arbitres non professionnels renforcent l'accès des citoyens à la justice en déchargeant ou remplaçant les juges professionnels dans certains domaines et apportent ainsi la possibilité d'une justice plus rapide et moins coûteuse.

- §§
- VI. Tous les membres d'un tribunal sont indépendants tant dans leur personne que dans leurs actes et ont des droits égaux dans le délibéré. Ils doivent être soumis aux mêmes règles de conduite et aux mêmes procédures disciplinaires.

- §§
- VII. L'élection, le choix ou la nomination de juges ou arbitres exerçant à titre non-professionnel doivent être effectués selon des critères objectifs et en tenant compte de leur adéquation aux fonctions à exercer, sans ingérence politique. La possibilité d'être nommé juge ou arbitre non-professionnel dans les Etats membres de l'Union européenne devrait être ouverte à tous les citoyens de l'Union européenne.<sup>2</sup>

- §§
- VIII. Les juges exerçant à titre non professionnel ont la même responsabilité que les juges exerçant à titre professionnel de remplir leur charge avec impartialité, diligence, en accomplissant le travail nécessaire, en traitant chaque partie de la même façon et sans parti pris, avec réserve, en respectant la dignité de la personne dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, lorsqu'ils ne sont pas en fonctions ils doivent éviter tout comportement de nature à compromettre leur crédibilité, le prestige attaché à leur fonction ou celui de l'institution judiciaire.

- §§
- IX. Les juges et arbitres exerçant à titre non professionnel doivent être protégés de toute discrimination ou de toute mesure constituant une perte d'avantage dans la profession dont ils sont issus.

- §§
- X. Les juges et arbitres exerçant à titre non professionnel doivent être représentés à chaque niveau de prise de décision et d'administration dans les domaines qui concernent leur office.

- §§
- XI. Les juges et arbitres exerçant à titre non professionnel doivent recevoir une formation initiale et continue avec un financement assuré, et avoir accès aux moyens appropriés pour exercer leur fonction y compris ceux relevant de la technologie de l'information.

---

<sup>2</sup> L'organisation suédoise (Nämndemännens Riksförbund NRF) souscrit à l'article VII sans les mots «sans ingérence politique».

⚡

XII. Afin de mettre en œuvre les objectifs de la présente Charte, les organisations signataires conviennent de coopérer dans le cadre d'une organisation européenne coordonnée ainsi que de maintenir des contacts avec les organes de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe, avec le support approprié d'un bureau et d'un institut de recherche.

⚡

XIII. L'objectif d'une telle coordination est de diffuser l'idée de la participation de juges exerçant à titre non professionnel dans le système judiciaire des pays Européens et dans les tribunaux Européens.

⚡

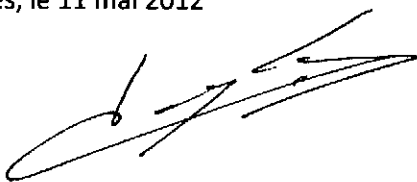
XIV. Les organisations signataires sont encouragées à coopérer avec

- les organisations représentant les juges professionnels et les procureurs;
- les organisations de la société civile afin de renforcer la confiance du public dans le rôle des citoyens dans le système judiciaire.

⚡

XV. Les organisations ou associations de juges et arbitres exerçant à titre non professionnel et de procureurs exerçant à titre non professionnel non signataires de la présente Charte sont invitées à y adhérer.

Bruxelles, le 11 mai 2012



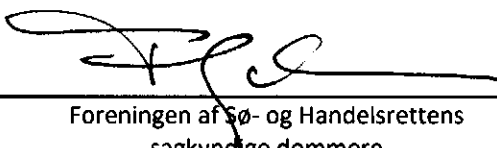
---

Unie der Rechters in Handelszaken van België –  
Union des Juges Consulaires de Belgique  
**België - Belgique**  
Jacqueline Gils



---

Национално сдружение на съдебните  
заседатели в България  
**България**  
Krasimira Georgieva-Stamenova



---

Foreningen af Sø- og Handelsrettens  
sagkyndige dommere  
**Danmark**  
Fritz Ganzhorn



---

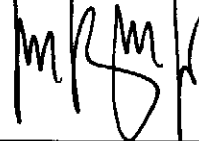
Bund Deutscher Schiedsmänner und  
Schiedsfrauen  
**Deutschland**  
Heinz Winkler



Bundesverband ehrenamtlicher  
Richterinnen und Richter e.V.  
**Deutschland**  
Hasso Lieber



Rahvakohutunike liit  
**Eesti**  
Elle Toopaasia



Asociación Democrática de Juzgados de Paz (ADJP)  
**España**  
Vicente Miguel Bermejo Sanchez



Magistrates' Association  
**England and Wales**  
John Fassenfelt



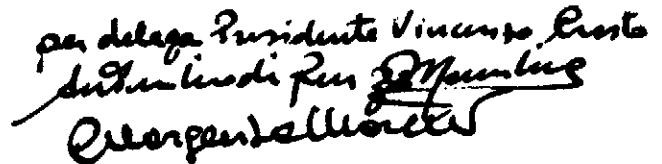
Federación Estatal de Asociaciones de Justicia  
de Paz y Proximidad (FEDEAJUPA)  
**España**  
Francisco Lasheras Dominguez



Association Nationale des Juges de Proximité  
**France**  
Gérard Chambard



Fédération Nationale des Assesseurs  
Près des Tribunaux Pour Enfants  
**France**  
Jean-Pierre Roques



Associazione Nazionale Giudici di Pace  
**Italia**  
Antonino di Renzo Mannino



Federazione Magistrati Onorari di Tribunali  
**Italia**  
Maria Paola di Nicola



N.IRELAND LAY MAGISTRATES' ASSOCIATION  
(N.I.M.L.A.)  
**Northern Ireland**  
Deirdre Kennedy



Suomen lautamiehet ry - Finlands nämndemän rf  
**Suomi**  
Matti Laukkanen



Nämndemännens riksförbund NRF  
**Sverige**  
Lars Lassinantti



Union Européenne des Magistrats statuant en  
matière Commerciale (U.E.M.C.)  
**Autriche, Belgique, France, Allemagne et Suisse**  
Paulette Vercauteren